



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Sint-Lievens-Houtem à l'encontre de La Poste, pour avoir reçu, un ticket d'attente établi en anglais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

*
* *
*

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le ticket d'attente dont question, doit être considéré comme un avis ou communication au public au sens des LLC, mis à la disposition du public dans un bureau de poste, service local, situé en région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement, dans la langue de la région, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, le ticket aurait dû être établi en néerlandais.

L'emploi de mentions anglaises est contraire aux LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]